



## DÉCISION DE L'AFNIC

**jeuxpouponne.fr**

**Demande n° FR-2018-01657**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Madame C. (JEUX POUPONNE)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : jeuxpouponne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 avril 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 avril 2019

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 septembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jeuxpouponne.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Madame C. ;
- Déclaration de début d'activité de Madame C. en tant qu'auto entrepreneur sous le nom commercial « JEUX POUPONNE » à compter du 15 septembre 2009 pour la vente de jouets et articles de puériculture ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 03 septembre 2009 de l'entreprise de Madame C. sous l'identifiant 514 573 948 ;
- Récépissé de déclaration de cessation totale d'activité réalisée par Madame C. le 14 décembre 2015 auprès de la CCI des Landes ;
- Situation au répertoire SIRENE du 18 décembre 2009 de l'entreprise n° 514 573 948 cessée depuis le 14 décembre 2015 ;
- Avis du répertoire SIRENE pour réactivation d'entreprise du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et récépissé de déclaration de début d'activité par Madame C. relatifs à l'établissement ayant pour enseigne et nom commercial, « JEUX POUPONNE » et pour activité, la vente de jeux et jouets ;
- Situation au répertoire SIRENE du 07 août 2018 et extrait Kbis du 05 août 2018 de Madame C. immatriculée le 09 novembre 2017 sous le numéro 514 573 948 au R.C.S. de Dax ayant débuté l'exploitation personnelle de l'établissement le 1<sup>er</sup> décembre 2017 avec pour enseigne et nom commercial, « JEUX POUPONNE » et pour activité, la vente de jeux et jouets ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « JEUX POUPONNE » numéro 09 3 670 970 enregistrée le 17 août 2009 par Madame C. pour les classes 21, 24 et 28 ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « JEUX POUPONNE » déposée le 17 août 2009 sous le numéro 09 3 670 970 par Madame C. ;
- Facture de l'INPI du 14 août 2009 ;
- Capture d'écran du résultat obtenu le 06 août 2018 après une recherche de marques « JEUX POUPONNE » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Captures d'écrans de juillet 2018 de contenus du site vers lequel renvoie le nom de domaine <jeuxpouponne.fr> ;
- Capture d'écran de juillet 2018 du site vers lequel renvoie le nom de domaine <la-vie-du-jouet.fr> ;
- Factures de 2010 à 2015 de la société OVH à Madame C. (JEUX POUPONNE) pour des prestations de service web relatives au nom de domaine <jeuxpouponne.fr> de 2010 à 2016 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <jeuxpouponne.fr> enregistré le 17 avril 2018 par le Titulaire ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <la-vie-du-jouet.fr> enregistré le 16 juillet 2018 par la société SOG COMMUNICAT ;
- Courriel du 18 août 2018 de demande de transfert relative au nom de domaine <jeuxpouponne.fr> ;
- Courriel de 2009 portant sur des informations techniques liés à un nom de domaine ;

- Résultat d'analyse réalisée le 06 août 2018 sur le site de YAKAFERCI relatif à la redirection du nom de domaine <jeuxpouponne.fr> vers l'URL <http://www.la-vie-du-jouet.fr> ;
- Résultats obtenus le 07 août 2018 après une recherche sur le terme « jeuxpouponne.fr » effectuée sur le site web <https://sedo.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, J'ai créé une entreprise individuelle utilisant le nom commercial et la marque "jeux pouponne" le 14 Septembre 2009.*

*J'ai déposé la marque "jeux pouponne" en France auprès de L'INPI le 17 Août 2009 ( sous le numéro 3670970 attribué pour les classes 21-24-28 ).*

*L'entreprise a commercialisé de Septembre 2009 à Décembre 2015 des jouets sur internet sous le nom de domaine [www.jeuxpouponne.fr](http://www.jeuxpouponne.fr), renouvelé jusqu'en août 2016.*

*L'entreprise a fermé le 14 Décembre 2015 pour des raisons familiales.*

*Réactivation de l'entreprise le 1er Décembre 2017 sous le nom commercial " jeux pouponne" dont j'ai toujours les droits. L'activité est la vente de jouets en boutique.*

*[prénom nom]i détient le nom de domaine [jeuxpouponne.fr](http://jeuxpouponne.fr) depuis le 17 avril 2018, qui reprend à l'identique la marque "jeux pouponne ".*

*Il s'agit d'un blog sur les jouets (classe n°28 ) qui renvoie les internautes vers des sites concurrents de vente de jouets. On y trouve des bannières publicitaires ainsi que des images assez choquantes ( exemple d'une rubrique sur " le jeu du bébé tout nu " image présente ).*

*A ma demande auprès du titulaire, je lui ai demandé de ne plus utiliser la marque " jeux pouponne " dont j'ai un droit exclusif, le nom du blog a été modifié le 16 juillet 2018.*

*Depuis une redirection a été mise en place du nom de domaine [www.jeuxpouponne.fr](http://www.jeuxpouponne.fr) vers [www.la-vie-du-jouet.fr](http://www.la-vie-du-jouet.fr)*

*[prénom nom] a visiblement enregistré le nom de domaine [jeuxpouponne.fr](http://jeuxpouponne.fr) dans le seul but de profiter de la notoriété de la marque et d'obtenir un avantage financier en échange du nom de domaine.*

*Pour information, le nom de domaine est actuellement en vente sur le site [Sedo.com](http://Sedo.com)*

*Je demande la transmission du nom de domaine.*

*Cordialement »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

**ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

**IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jeuxpouponne.fr> est quasi-identique à :

- L'enseigne et au nom commercial « JEUX POUPONNE » de l'établissement du Requéran, Madame C., immatriculé le 09 novembre 2017 sous le numéro 514 573 948 au R.C.S. de Dax ;
- La marque française « JEUX POUPONNE » numéro 09 3 670 970 enregistrée le 17 août 2009 par le Requéran pour les classes 21, 24 et 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <jeuxpouponne.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « JEUX POUPONNE » enregistrée par le Requéran le 17 août 2009 sous le numéro 09 3 670 970 pour les classes 21, 24 et 28.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française « JEUX POUPONNE » numéro 09 3 670 970 enregistrée le 17 août 2009 notamment pour les jeux et jouets ;
- Le Requéran a exercé de 2009 à 2015 sous le nom commercial « JEUX POUPONNE » une activité de vente de jouets et articles de puériculture ;
- Le Requéran a réactivé son entreprise depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 sous l'enseigne et le nom commercial « JEUX POUPONNE » pour une activité de vente de jeux et jouets ;
- Le Requéran a utilisé sa marque « JEUX POUPONNE » dans l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <jeuxpouponne.fr> de 2010 à 2016 ;
- Le nom de domaine du Titulaire <jeuxpouponne.fr> est la reprise quasi-identique tant de la marque française antérieure « JEUX POUPONNE » du Requéran que de l'enseigne et du nom commercial antérieurs « JEUX POUPONNE » de l'établissement principal du Requéran ;
- Le nom de domaine du Titulaire <jeuxpouponne.fr> a renvoyé et maintenant redirige vers du contenu web présentant des produits couverts par la marque antérieure du Requéran « JEUX POUPONNE » tels que « jouets bébé », « jeux bébé », « jouet bébé 9 mois », etc. ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <jeuxpouponne.fr> principalement dans le but de

profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jeuxpouponne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <jeuxpouponne.fr> au profit du Requérant, Madame C. (JEUX POUPONNE).

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

